

REVUE BELGE  
DE  
NUMISMATIQUE  
ET DE SIGILLOGRAPHIE

PUBLIÉE

SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DE NUMISMATIQUE

DIRECTEURS :

MM. LE V<sup>e</sup> B. DE JONGHE ET VICTOR TOURNEUR

1920

SOIXANTE-DOUZIÈME ANNÉE



BRUXELLES

PALAIS DES ACADÉMIES

Des presses de

L'IMPRIMERIE MÉDICALE ET SCIENTIFIQUE

1920

# QUELQUES HYPOTHÈSES

SUR

## le Sou de 40 Deniers et le Sou de 12 Deniers

---

### I. Le denier de la loi salique (1).

On rencontre, dans le texte de la loi salique, des mentions de sous et de deniers (2). Les compositions que celui qui avait tué, ou perpétré un vol ou un acte de violence, devait à la victime ou à ses représentants, les amendes exigées par le fisc pour ces mêmes actes ou pour divers délits, sont toujours exprimées à la fois en deniers et en sous de la façon suivante : « Tant de deniers qui font tant de sous. »

Ainsi nous lisons au chap. 1<sup>er</sup> : « Si quis ad mallum legibus dominicis mannitus fuerit et non venerit, hoc est D C (sexcentos) dinarios qui faciunt solidos XV (quindecim) culpabilis iudicetur. » Ce seul passage suffirait à établir que 40 deniers valaient 1 sou. Le chap. II est plus précis encore : « Si quis porcellum

---

(1) C'est PARDESSUS qui a fondé la critique de la loi salique. Après lui, voir : Bibliographie des travaux allemands, dressée par M. Prou, dans le *Moyen Age*, mars 1910 ; la même dans *Revue numismatique*, 1910, p. 400. — Pour les travaux français, voy. la controverse Pétigny-Guéraud dans *Rev. num.*, 1836-38 et 1854, 373 ; L. BLANCARD, *Annuaire de la Soc. fr. de Num.*, t. VIII, 1884, pp. 217-231 ; M. PROU, *Catal. des Monn. mérov. de la Bibl. nat.*, 1892, *Introd.*, pp. I et suiv., et *Catal. des Monn. carolingiennes. Introd.*, p. XXXIV ; P. VIOLLET, *Hist. du Droit civil français*, 1893, pp. 90 et suiv. ; Ern. BABELON, *Journal des Savants*, 1901, et *Rev. num.*, 1901, §§ II et suiv. ; A. BLANCHET, *Manuel de Numism. française*, t. I, 1912, pp. 189, 190 et 238-240.

En corrigeant les épreuves, je reçois le nouveau volume de la *Bibliothèque de l'École des Chartes* (1919) où M. Guilhiermoz expose ses idées sur le denier de la loi salique (pp. 40-47, § 13). On verra qu'elles se rapprochent beaucoup des nôtres.

(2) Toute cette première partie n'est que le développement de M. Prou, *op. cit.* Il est à souhaiter que M. Prou, avec la connaissance approfondie qu'il a des monnaies et des textes de l'époque, nous donne un résumé substantiel de la question, dont je n'ai pu aborder que certains aspects.

furaverit... hoc est XL (quadraginta) dinarios qui faciunt solidum I culpabilis judicetur. »

L. Blancard a compté que cette équivalence de 40 deniers au sou se trouve directement ou proportionnellement exprimée dans la loi salique plus de deux cent cinquante fois.

Qu'était-ce que ce denier ? Qu'était-ce que ce sou ?

Pour le sou, il n'y a pas de doute. C'est le sou d'or romain créé par Constantin, de 72 à la livre romaine de 327 gr. 45, poids 4 gr. 55. Les sous, ou du moins les tiers de sou (triens), ont été frappés ou imités en Gaule tout le temps de la période mérovingienne. Mais le denier ?

Il y a un denier franc, mais à la fin seulement de la période, et le texte écrit de la loi salique remonterait, paraît-il, à Clovis. Ainsi se pose la question :

Qu'était-ce que le denier de la loi salique ?

Auparavant il importe de faire une observation. C'est que le compte en deniers était plus ancien chez les Francs saliens et leur était plus familier que le compte en sous. Ce sont les deniers qu'on convertit en sous et non les sous en deniers. Puis il est à remarquer que, dans plusieurs passages, la conversion d'une somme de deniers en sous donne des fractions de sou (1) ; or il n'est pas vraisemblable qu'un peuple d'une civilisation aussi primitive ait adopté dans son tarif d'autres sommes que des sommes rondes. Enfin certains manuscrits de la loi salique ont négligé l'estimation en deniers, sans doute parce qu'elle était devenue inutile.

Elle avait été la seule pour commencer, et ceci nous invite à nous reporter par la pensée à une époque où il n'y avait chez les Francs saliens que des deniers, et où il n'était pas encore question du sou.

Les Germains ne frappaient pas monnaie en Germanie ; ces deniers dont ils se servaient sont les deniers romains. La confédération des Francs s'est formée au III<sup>e</sup> siècle ; elle est nommée pour la première fois en 240, sous Gordien III. De cette époque doit dater la loi salique, loi d'abord transmise oralement comme une coutume, loi non écrite.

Alors, les deniers des empereurs étaient de 96 à la livre de 327 gr. 45, environ 3 gr. 40 pièce. Quant au sou d'or, il circu-

(1) Par exemple, 3 sous et 1 denier au tit. XLIV de la loi (M. Prou, *Introd.*, p. IV).

lait peu en Germanie. La médiocrité des objets que les Germains avaient à vendre aux Romains pouvait permettre à ceux-ci de s'acquitter en argent, et nous savons que les Germains ne recherchaient pas beaucoup l'or. Bref, le denier originairement mentionné dans la loi salique est le denier impérial romain de 96 à la livre, créé sous Néron. Et la mention du sou n'est intervenue que plus tard, quand, les Francs ayant occupé la Gaule et se trouvant dispersés au milieu des populations gallo-romaines, on éprouva le besoin de rédiger en latin la loi salique.

A l'intérieur de l'empire, c'est l'or qui était le métal étalon. Il fallut adapter la loi salique à ce milieu. Seulement il semble au premier abord que le denier de 96 à la livre, 3 gr. 40, ne peut pas être celui dont on demandait 40 pour un sou. En effet, le poids d'argent de ces deniers serait  $40 \times 3,40 = 136$  grammes; le poids du sou d'or étant de 4 gr. 55, le rapport du poids d'argent (136 grammes) au poids d'or équivalent (4 gr. 55) donne pour quotient 29,8, rapport de l'or à l'argent qui est plus du double du rapport des métaux dans l'empire à cette époque, c'est-à-dire 13 et une fraction. Ce n'est pas 40 de ces deniers qu'il aurait fallu, mais 18, puisque  $\frac{18 \times 3,40}{4,55} = 13,50$ .

Le rapport 29,8 n'a jamais pu régner en Germanie, car, si telle avait été la prime accordée à l'or dans ce pays, les négociants gallo-romains se seraient empressés de faire leurs paiements en or; l'or aurait afflué en Germanie et la prime serait tombée.

A plus forte raison, ce calcul ne peut-il être accepté pour la Gaule franque.

Mais ce rapport 29,8 peut probablement être très atténué, même avec le denier de 3 gr. 40. A partir de Caracalla, l'ancien denier de Néron avait été frappé avec de l'argent moins pur; sous les empereurs suivants, tels que Gallien, il paraît tellement foncé à l'œil, qu'on peut croire qu'il n'avait plus que la moitié de son poids en argent fin. Nous ne savons pas au juste combien les Francs saliens donnaient, l'un dans l'autre, de ces deniers pour un sou à la veille de la grande invasion, mais certainement plus de 18.

Les Francs avaient passé le Rhin. On trouve encore en nombre des deniers impériaux de 3 gr. 40 dans le tombeau de Chil-

déric I<sup>er</sup>, père de Clovis (458-481), à Tournai (1). Mais, pris entre la monnaie de bronze et la nouvelle monnaie d'argent constantinienne, le denier créé par Néron, qui ne rentrait plus dans le système monétaire romain (les Barbares restés en Germanie lui gardaient leur confiance), dut se faire de plus en plus rare de ce côté-ci du Rhin dès les premiers temps du règne de Clovis; ceux qui se rencontraient, d'après l'adage « la mauvaise monnaie chasse la bonne », durent se recruter parmi les plus mauvais spécimens de cette espèce. Combien alors en donnait-on au sou? Le juge appréciait. Et c'est ainsi que nous nous acheminons vers la fin du règne de Clovis, — nous savons, par un des articles de la loi, que les Francs avaient passé la Loire lorsqu'elle fut rédigée (2).

#### LE DENIER DE COMPTE (3).

Quand l'ancien denier romain eut à peu près disparu, vers l'an 500, les Francs, qui occupaient la Gaule, se trouvèrent à la tête d'une société qui avait des sous d'or, et chez laquelle il n'y avait pas de deniers. Car le denier romain du IV<sup>e</sup> siècle était de bronze, et ce n'est pas d'un denier de bronze, de 6,000 au sou (d'après Cassiodore), qu'il peut être question ici.

Les monnaies d'argent en cours, siliques, demi-silique, ne s'appelaient pas denier. Les rares monnaies d'argent mérovingiennes des deux premiers tiers du VI<sup>e</sup> siècle sont de trop petites monnaies (trouvailles de Herpes, de Noroy, etc.) pour pouvoir

(1) On peut soutenir que les monnaies rencontrées dans un tombeau ne correspondent pas nécessairement au numéraire de circulation courante. A qui d'entre nous n'est-il pas arrivé de donner à la quête un sou refusé par le marcha d? Les oboles à Charon des sépultures grecques étaient parfois un bien vieux numéraire dont on se défaisait à cette occasion. A l'inverse, la pièce retirée de la circulation peut prendre un caractère vénérable; c'est dès lors une espèce de médaille, toute désignée pour être donnée à un mort en cadeau. Les deniers du tombeau de Childéric ne seraient donc pas *ipso facto* du numéraire courant. Cependant, parmi les sous, ceux à l'effigie de Léon I<sup>er</sup>, empereur contemporain de Childéric, étaient les plus nombreux.

(2) P. VIOLLET, *op. cit.*, p. 98.

(3) L'idée d'un denier de compte, à laquelle M. Prou se refusait jadis dans son catalogue, m'a été suggérée par lui-même; l'identification à un triens d'argent de compte m'est personnelle.

entrer en ligne de compte (1). On trouve le mot *Dinarios* inscrit sur des monnaies mérovingiennes, mais qui ne remontent pas au I<sup>er</sup> siècle de la conquête.

Cependant la loi salique parlait de deniers. Comment faire pour lui donner la rédaction qui s'imposait ?

Le législateur s'est vu en face d'un texte traditionnel énonçant des compositions en deniers, qu'il avait le devoir de maintenir ; d'autre part, il devait tenir compte d'une coutume qui n'avait pas pu attendre la rédaction de la loi pour s'établir, et qui remplaçait dans la pratique tant de deniers par tant de sous. Il a dû fixer cette coutume en lui donnant une base solide. Cela revient à dire que, pour satisfaire à la fois à la loi et à l'usage, le législateur a introduit un denier fictif destiné à servir de truchement pour la conversion en sous, un denier qui ne correspondait à aucune pièce réelle, un *denier de compte*, pour employer l'expression technique.

Ce denier de compte, je le répète, était créé à l'effet de maintenir dans le texte de la loi une pièce réelle appelée denier, dont on ne se servait plus, mais qu'on énonçait pour la forme afin de le traduire immédiatement en sous d'or.

On convint de remplacer 40 deniers par un sou d'or. Comme le formalisme ne perd jamais ses droits, là où il y avait une fraction de 40, on la transcrivit, lequel appoint dut être payé avec une monnaie quelconque, silique ou demi-silique, laissée à l'appréciation du tribunal.

D'où vient donc le chiffre de 40 au sou ? D'abord ce chiffre n'était pas si éloigné qu'on l'a dit, nous venons de le voir, du nombre de pièces que le coupable donnait dans les derniers temps du denier impérial. Puis il ne faut pas chercher ici une équivalence financière ou commerciale rigoureuse, mais l'adaptation d'une pénalité aux temps nouveaux. Enfin, si le législateur a préféré ce compte, nous croyons être en mesure de comprendre le choix qui l'a guidé.

Une monnaie de compte, de par sa nature même, n'est pas liée à un poids déterminé, mais aussi toute monnaie de compte, à un moment quelconque de son existence, et généralement à sa création, a dû correspondre à un poids de fin déterminé. Ici en

---

(1) A plus forte raison ne peut-on faire appel au trésor de Dortmund, en terre germanique.

























